

sein de la Commission et par une large majorité à la Conférence<sup>141</sup>. C'est sans hésitation que la Commission a décidé qu'une disposition analogue à celle de l'article 62 de la Convention de Vienne devait figurer dans le projet d'articles relatif aux traités auxquels des organisations internationales sont parties. Cependant, deux questions ont retenu l'attention de la Commission; elles portent toutes deux sur les exceptions prévues par le paragraphe 2 de l'article de la Convention de Vienne.

2) En commençant par l'exception énoncée au paragraphe 2, al. b, de l'article 62 de cette convention concernant l'impossibilité d'invoquer un changement fondamental de circonstances qui résulte d'une violation par la partie qui l'invoque d'une obligation internationale, on peut se demander si pour une organisation internationale l'exception se présente dans des termes aussi simples que pour un Etat. Le changement de circonstances résultant, plour un Etat qui l'invoque, de la violation d'une obligation internationale découle toujours pour cet Etat d'un fait illicite qui lui est exclusivement imputable; aussi n'y a-t-il aucun doute que l'Etat ne peut pas se faire un titre juridique d'un tel fait illicite qui lui est imputable. La question pourrait se poser pour une organisation en des termes un peu différents, si l'on prend en considération les hypothèses qui ont déjà été évoquées à propos de l'article 61. En effet, un certain nombre de changements fondamentaux peuvent provenir de faits qui ne sont pas extérieurs, mais intérieurs, à l'organisation; ces faits ne sont pas nécessairement imputables à l'organisation en tant que telle (encore que dans certains cas ils le sont), mais plutôt aux Etats membres de l'organisation. On peut en donner les exemples suivants. Une organisation a assumé des engagements financiers importants; si une résolution des organes qui ont le pouvoir budgétaire refuse de voter les crédits nécessaires pour satisfaire à ces engagements, il y a violation pure et simple du traité, et ce refus ne peut constituer le changement de circonstances. Mais si plusieurs Etats membres, gros contribuables de l'organisation, ont quitté l'organisation et que celle-ci se trouve avoir des ressources réduites au moment de l'exécution de ses engagements, pourra-t-on considérer que l'on se trouve en présence d'un changement de circonstances produisant les effets prévus à l'article 62? On pourrait citer d'autres hypothèses de ce genre. C'est pourquoi, comme pour l'article 61, on tiendra compte ici des précisions ou des réserves apportées par d'autres dispositions du présent projet d'articles, et notamment des dispositions de l'article 27 et, surtout, de l'article 73. La question de savoir dans quelle mesure la responsabilité de l'organisation peut être complètement dissociée de celle de ses Etats membres est une question délicate qui relève essentiellement de la matière de la responsabilité des organisations internationales, qui est réservée par cet article — de même que sont réservés certains problèmes que met-

tent en cause des transformations qui, dans la vie des organisations, modifient les rapports de l'organisation et des Etats membres (terminaison des organisations, modifications de la composition de l'organisation).

3) Toutefois, c'est la première des exceptions énoncées à l'article 62 (par. 2, al. a), à savoir celle des traités « établissant une frontière », qui a retenu le plus longuement l'attention de la Commission, tant en première lecture qu'en deuxième lecture. Deux questions sont fondamentales : la première doit être examinée d'abord dans le cadre de la Convention de Vienne; elle porte sur la notion de « traité établissant une frontière »; la seconde est relative à l'aptitude des organisations internationales à être parties à un traité établissant une frontière. La réponse donnée à la première question n'est pas sans influence sur la seconde. Elles doivent donc être examinées successivement.

4) La Convention de Vienne est aujourd'hui entrée en vigueur, et ce sera la pratique des Etats liés par cette convention qui déterminera le sens de l'expression « traité établissant une frontière ». Cela étant admis, il est néanmoins possible de faire plusieurs observations importantes. Tout d'abord, cette expression a un sens qui dépasse certainement celui des traités de simple délimitation du territoire terrestre. Elle s'entend également des traités de cession ou, d'une manière plus générale, des traités qui établissent ou modifient le territoire des Etats; ce sens large résulte des travaux préparatoires : la Commission avait modifié son texte initial pour tenir compte en ce sens d'observations faites par des gouvernements<sup>142</sup>.

5) Cependant, le problème essentiel est de déterminer le sens du mot « frontière ». Il faut toutefois préciser immédiatement la portée de la question. Le terme « frontière » désigne habituellement la limite du territoire terrestre d'un Etat, mais on peut concevoir qu'il soit pris dans un sens large désignant des lignes diverses qui fixent les limites spatiales de l'exercice de diverses compétences. Dans ce sens, on pourrait considérer comme des frontières des lignes douanières, les limites de la mer territoriale, du plateau continental, de la zone économique exclusive, ou encore certaines lignes d'armistice. Mais il faut bien préciser quels sont les effets qui s'attachent au fait de qualifier telle ou telle ligne de « frontière »; certaines de ces lignes sont peut-être des « frontières » au regard de tel effet (opposabilité aux autres Etats, par exemple) et non au regard de tel autre (plénitude de la juridiction). Au regard de l'article 62, l'effet de la qualité de « frontière » est un effet stabilisateur. Dire qu'au sens de l'article 62 une ligne est qualifiée de « frontière » veut dire qu'elle échappe à la caducité instituée à l'article 62.

6) A cet égard, de nombreuses questions ont été soulevées au sein de la Commission en ce qui concerne un certain nombre de lignes qui ont pour objet de procéder à

<sup>141</sup> Voir *Annuaire... 1966*, vol. I (1<sup>re</sup> partie), p. 135, 842<sup>e</sup> séance, par. 53; et *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière...*, p. 129, 22<sup>e</sup> séance plénière, par. 47.

<sup>142</sup> Voir *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 283, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, projet d'articles sur le droit des traités, commentaire de l'article 59, par. 11.